

POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE UA-POU



DELIBERATION N° 61-2024 du 20 septembre 2024

Adoptant l'avis de la Commune de Ua Pou sur le nouveau statut de syndicat mixte fermé, « SMF » du SPCPF et abrogeant la délibération n° 41-2024.

DATE DE CONVOCATION
03 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
16 septembre 2024

DATE DE LA SEANCE
20 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 20 septembre 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	12	17
Abstention		
0	17	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
5-	Evelyne AH-LO	
6-	Teahu TEIKITUMENAVA	
7-	Sylvie HAPIPI	
8-	Joséphine TEIKITUNAUPOKO	
9-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
10-	Noël TATA	
11-	Tetaria HUUTI	
12-	Ady CANDELOT	
Absents		
1-	Alain AH-LO	
2-	Patricia KEUVAHANA	
3-	Marietta MOTUEHITU	
4-	Isidore HIKUTINI	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Wildorf TATA	
7-	Jacob KAIHA	
Procurations		
1-	Alain AH-LO à Teahu TEIKITUMENAVA	
2-	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
3-	Marietta MOTUEHITU à Rosita HIKUTINI	
4-	Wildorf TATA à Georges TEIKIEHUPOKO	
5-	Isidore HIKUTINI à Evelyne HUUTI	
Secrétaire de séance		
Georges TEIKIEHUPOKO		

VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

VU Dossier N°01/2024/SPCPF intitulé « Evolutions proposées du SPCPF » à l'occasion du comité syndical en date du 24 mai 2024 ;

VU L'arrêté n°3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française » ;

VU la délibération n° 11/2024/SPC du 24 mai 2024 approuvant le principe des évolutions proposées du SPCPF ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 13/24 du 05 juin 2024 portant modification des statuts de la communauté des communes Hava'i ;

VU la délibération n° 22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du SPCPF

Considérant que depuis quelques années, le SPCPF repense sa nécessaire évolution afin d'apporter le meilleur service à ses adhérents et d'élargir ses adhérents aux autres structures du monde communal polynésien (EPCI, Communautés de communes autres syndicats ...) Le SPCPF a ainsi engagé son processus d'évolution avec :

- Dans un 1^{er} temps, sa transformation statutaire « SIVOM » en « SMF » avec effet au 1^{er} janvier 2025, acté par arrêté HC/128966/SAISLV du 30 juin 2024 puis,
- Dans un second temps, le vote des statuts du SPCPF à effet au 1^{er} janvier 2025, pris par délibération du conseil syndical, n° 22/2024/SPC du 10 septembre 2024.

Il convient dès lors à chaque adhérent au SPCPF, de se prononcer sur la modification des nouveaux statuts du SPCPF ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} Le conseil municipal approuve les nouveaux statuts du syndicat pour la promotion des communes en Polynésie française, joints en annexe 1 de la délibération.

Article 2 : Le conseil municipal nomme 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, avec effet au 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- Délégué titulaire : Joseph KAIHA
- Délégué titulaire : Ady CANDELLOT
- Délégué suppléant : Marietta MOTUEHITU
- Délégué suppléant : Joseph TEIKIHAKAUPOKO

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour le Maire et par délégation Le Maire
Le 1^{er} adjoint au Maire

Georges TEIKIEHUPOKO

Joseph KAIHA



Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)